

DOSSIER PROFESSIONNEL

LA RECHERCHE D'UNE INTERVENTION INDIVIDUALISEE
DANS UN CONTEXTE INSTITUTIONNEL DE LONGUE DATE



SOMMAIRE

Introduction	3
<u>I. Rencontre avec Madame D : un nouveau regard dans un contexte institutionnel et juridique de longue date.</u>	6
<u>A Analyse de la situation de Madame D</u>	6
1. Anamnèse de Madame D	6
2. Un parcours institutionnel de longue date	7
3. Un contexte juridique	8
<u>B L'exercice de la mesure de protection</u>	11
1. La mise en place de l'accompagnement tuteur	11
2. Un nouveau regard de la mesure de protection	14
<u>II. Madame D, actrice de sa mesure de protection</u>	19
<u>A La redéfinition des missions et rôles de chacun</u>	19
1. La rencontre Association-Etablissement	19
2. L'adaptation de l'exercice de la mesure de protection en temps de COVID	21
<u>B Le droit aux demandes personnelles : la demande de changement de lieu de vie</u>	22
1. L'évaluation de la demande de Madame D.	23
2. La redéfinition du projet	25
Conclusion	28

INTRODUCTION

En France, « *La Majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance* »¹. Cependant, l'article 425 du Code Civil prévoit que « *toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales et/ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique...* ».

La loi 2007-308 du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs s'inscrit dans la loi 2002-2 remplaçant la personne au centre de son projet et renforçant les droits de la personne.

Elle vise à adapter, personnaliser la mesure de protection mais également à favoriser la participation de la personne protégée.

Elle s'appuie étroitement sur la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée du Décret du 31 décembre 2008² en reprenant les principes suivants :

-Respect des libertés individuelles et des droits civiques ; Principe de non-discrimination ; Respect de la dignité de la personne et de son intégrité ; Liberté des relations personnes ; Droit au respect des liens familiaux ; Droit à l'autonomie ; Droit à la protection du logement et des objets personnels ; Consentement éclairé et participation de la personne ; Droit à une intervention personnalisées ; Droit à l'accès aux soins ; Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne ; Confidentialité des informations.

La finalité, l'objectif ultime de la mesure de protection est donc, comme le souligne Gilles Séraphin, de mettre en place « *un accompagnement personnalisé, de qualité et adapté, pour qu'à terme, elle puisse exercer seule ses droits, sans assistance ni représentation...* »³

J'ai bien conscience que cette finalité ne sera pas envisageable pour chacune des personnes, en fonction du degré d'altération de leurs facultés, mais notre intervention doit tendre le plus possible vers cela.

¹ Article 414 du Code Civil.

² Décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

³ <https://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2007-2-page-20.htm>, « *Majeur protégé et citoyen ? de la Compensation à l'accessibilité* », Gilles Séraphin

Dans le secteur Hors France dans lequel j'exerce actuellement, les personnes pour qui ATINORD m'a confié la délégation d'exercice de la mesure, sont hébergées, faute de place en France, en établissement social et médico-social belge.

Madame D, âgée de 56 ans, vit au sein d'une institution belge depuis 1983. Elle souffre d'une déficience intellectuelle modérée et bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée avec assistance aux actes à caractère personnel. Sa première mesure de protection a été ouverte en 1991. Je reprends l'exercice de sa mesure de protection en juillet 2019 suite au départ en retraite de la précédente déléguée.

Lors de mes premières rencontres, j'ai été interpellé par les mots utilisés par Madame D. Persuadée que ses demandes ne seraient pas entendues ou n'apporteraient pas de réponses positives, elle présentait les choses sous forme de plaintes. *« Je ne peux pas appeler ma cousine quand je veux, je dois prendre rendez-vous avec le service social pour cela car j'ai fini ma carte prépayée » « Quand on demande un budget, il faut attendre 1 mois pour que l'éducateur nous ramène l'argent, ça met du temps à venir de la France ».*

Après quelques temps, j'ai compris en discutant avec les assistantes sociales ou les éducateurs que pour éviter les différences, un règlement collectif était mis en place depuis de nombreuses années. En effet, beaucoup des résidents ayant un téléphone portable fonctionnaient par carte prépayée. D'un point de vue institutionnel, cela simplifiait les démarches. Quant aux demandes de budget supplémentaire, elles sont elles aussi soumises à un protocole institutionnel.

Cependant, cette uniformisation peut tendre à effacer l'individu et peut, à mon sens, le restreindre dans son autodétermination et son autonomie.

Ainsi, je me suis demandé comment favoriser l'autonomie de personnes institutionnalisées, soumises à un fonctionnement d'établissement, à un règlement intérieur ?

De quelle manière peut-on personnaliser une mesure de protection dans un contexte institutionnel ?

Comment mettre en adéquation les missions du mandat de protection et les capacités de la personne protégée ?

Comment favoriser la participation de la personne protégée pour la rendre actrice de sa mesure de protection ?

Comment être le garant des libertés individuelles dans un collectif ?

Ce cheminement m'a amené dans ce dossier professionnel à réfléchir à la problématique suivante :

La recherche d'une intervention individualisée dans un contexte institutionnel de longue date.

Afin de répondre à cette problématique, je vous présente, dans un premier temps, la situation de Madame D, le contexte juridique et institutionnel dans lequel elle évolue ainsi que l'accompagnement tutélaire mis en place avec elle.

Dans une seconde partie, je vous montrerai de quelle manière, par un travail de co-construction, Madame D a réussi à prendre une place centrale dans la gestion de sa mesure de protection et faire part de ses demandes personnelles.

I Rencontre avec Madame D : un nouveau regard dans un contexte institutionnel et juridique de longue date.

A Analyse de la situation de Madame D

1. Anamnèse de Madame D

Madame D est âgée de 56 ans. Elle vit au sein d'un établissement social et médico-social en Belgique. -Nous y reviendrons plus précisément dans un second temps. – Elle réside dans un studio au sein d'un foyer excentré, à 4 km de l'établissement, accueillant des personnes semi-autonomes, en studio individuel, accompagnées au quotidien par une équipe éducative présente au sein même du foyer.

Madame D est célibataire, sans enfant.

Elle est atteinte d'une déficience intellectuelle légère à modérée, au regard des différents certificats médicaux et synthèses remises par l'établissement. Elle est décrite de profil abandonnique et pouvant faire apparaître des sentiments de persécution. Elle a pu faire preuve d'automutilation, le médecin traitant parlant de « Pathomimie »⁴. Elle est dite « psychorigide » et en besoin de réassurance en permanence pour renforcer sa confiance, selon le psychiatre de l'établissement. Son état de santé général est bon et stable. Elle maintient à sa demande un suivi psychologique au sein de l'établissement.

Elle souffre régulièrement d'eczéma, lié à des périodes d'angoisse et de stress et de douleurs de dos nécessitant le port de semelles orthopédiques.

La journée, Madame D participe à l'atelier occupationnel « La Buanderie » dans lequel elle s'occupe de l'entretien du linge des résidents de l'institution et des tenues de travail (tabliers des cuisiniers, combinaison des menuisiers par exemple). Avant cela, elle avait pris part au service entretien dans lequel elle faisait le ménage d'un des foyers d'hébergement puis avait choisi l'atelier vannerie, ou encore la boulangerie.

⁴ Imitation des symptômes d'une maladie, due à un trouble psychologique, Dictionnaire Larousse 2006, p795.

Madame D est autonome au quotidien dans son studio, dans la gestion de ses achats, de ses repas.

Elle s'entend avec beaucoup de résidents, elle a un petit cercle d'amis avec qui elle partage des moments plus privilégiés, et notamment faire les boutiques. Elle est franche et sait dire quand quelque chose ne lui plait pas, ce qui peut parfois engendrer des conflits.

Madame D aime se balader et marche régulièrement dans les campagnes environnantes.

Madame D est née de père inconnu. Sa mère est décédée en 2011. Madame D avait pu à deux périodes exprimer le besoin de revoir sa mère et d'en apprendre plus sur ses origines. Des contacts réguliers et des visites avaient pu avoir lieu en 1994 et 1998 puis de 2008 à 2011. Elle est enfant unique.

Madame D a des contacts téléphoniques réguliers avec l'un de ses cousins et son épouse, chez qui elle se rend plusieurs fois par an pour des week-ends en famille. Elle demande lors de ces retours famille à aller se recueillir sur la tombe de sa maman.

Madame D possède un contrat obsèques avec pour bénéficiaire les pompes funèbres. Elle dispose d'une place réservée dans le caveau familial.

2. Un Parcours institutionnel de longue date

La mère de Madame D est décrite dans les rapports sociaux de l'époque comme « malade et épileptique ». Elle souffrait d'une déficience intellectuelle modérée et de troubles psychiques. Elle bénéficiait d'une mesure de tutelle exercée par la SIP de Maubeuge.

Madame D est considérée comme « enfant en danger » à l'âge de 3 ans et prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance à Avesnes, puis Marcoing de 1972 à 1977. Elle est placée en Maison d'Enfants à Caractère Social.

En 1977, elle intègre un IMPRO jusqu'en 1983, date à laquelle elle intégrera l'établissement actuel en Belgique, faute de solution de réorientation en France.

L'établissement est né en 1963, pour se développer au travers d'un projet d'hébergement et d'accueil dont la pédagogie place en finalité le bien-être, la qualité de vie, l'harmonie et l'équilibre de personnes adultes handicapées mentales. Agréé par l'AviQ (Agence pour une vie de qualité) pour accueillir environ 115 adultes de nationalité belge, l'établissement bénéficie également d'accords délivrés par l'AviQ et les autorités françaises (ARS) et luxembourgeoises compétentes pour l'accueil de près de 400 personnes de nationalité française, originaire d'une vingtaine de départements français. Ces personnes accueillies présentent un niveau d'autonomie très variés, l'établissement étant agréé pour des orientations foyer de vie, foyer occupationnel, foyer d'hébergement, foyer d'accueil médicalisé.

Depuis 2012, Madame D réside dans un foyer situé à 4 km de l'établissement. Le foyer est situé en centre d'une petite ville, à proximité des commerces, banques et avec un accès aux transports en commun permettant de se rendre facilement dans de plus grandes villes alentours.

D'après le projet de l'établissement : *« L'implantation du foyer permet de travailler à l'intégration urbaine d'habitants qui souhaitent favoriser la dimension individuelle de leur projet de vie. Cela implique une large part de liberté, d'autonomie mais aussi et, surtout, de responsabilités : entretien du studio, prise en charge des repas, gestion des loisirs, des tâches communautaires... »*

Trois termes définissent les intentions qui priment dans le travail éducatif :
Individualisation, pour que chaque habitant exploite au maximum ses potentialités, qu'il connaisse ses limites et soit à même de demander de l'aide lorsque c'est nécessaire.
Responsabilités, pour que chacun les assume dans toute l'organisation de la vie quotidienne et ce, dans le respect des règles et valeurs partagées dans l'institution.
Solidarités, pour valoriser les espaces collectifs et encourager les activités communes. »

3. Un contexte juridique

La demande d'ouverture de mesure de protection a été initiée en 1986 par la Société des Intérêts Populaires (SIP) de Maubeuge afin d'accompagner Madame D dans la perception

d'indemnités à la suite d'un accident de la route. En juin 1987, Madame D bénéficie d'une mesure de tutelle aux prestations familiales pour une durée de 3 ans. A la suite de quoi, l'association assistera Madame D dans la mise en place d'une requête en vue d'une ouverture de mesure de protection juridique, Madame D exprimant des difficultés à s'occuper seule de sa gestion budgétaire auprès du Tribunal Judiciaire⁵ d'Avesnes sur Helpe.

Le jugement du 14 juin 1990 du Tribunal d'Avesnes sur Helpe octroie une mesure de curatelle aggravée d'Etat dont l'exercice est confié à la Société des Intérêts Populaires de Maubeuge pour une durée de 120 mois.

Madame D résidant en Belgique et cette dernière ne voulant pas maintenir le suivi de sa mesure de curatelle aggravée par la SIP de Maubeuge, ces derniers saisissent le juge et transmettent une requête en dessaisissement auprès du Tribunal Judiciaire d'Avesnes sur Helpe au profit de L'Association Tutélaires des Inadaptés de Lille. L'ordonnance du 5 novembre 1991 maintient la curatelle aggravée d'Etat au profit de L'ATI.

Le jugement de révision du 31 mai 2011 renouvelle la curatelle renforcée aux biens et à la personne pour une durée de 60 mois au profit de l'ATINORD (anciennement ATI). Le tribunal Judiciaire d'Avesnes sur Helpe, se dessaisit au profit du tribunal plus proche du lieu de vie de Madame D, soit le tribunal d'instance de Maubeuge, par l'ordonnance du 12 octobre 2011.

Le 16 mars 2016, le jugement de révision de mesure maintient une nouvelle fois la curatelle renforcée aux biens et à la personne pour une durée de 60 mois. ATINORD est toujours chargée de l'exercice de la mesure de protection de Madame D.

Suite à l'ordonnance de renouvellement de mesure du Tribunal de Proximité de Maubeuge en date du 02/02/2021, Madame D bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée aux biens pour 5 ans.

⁵ La loi de programmation du 23 mars 2019 et la loi organique n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions mettent en œuvre une nouvelle organisation des juridictions judiciaires. A compter du 1^{er} janvier 2020, les Tribunaux d'Instance (TI) et de Grande Instance (TGI) ont été fusionnés en vue de devenir une juridiction unique : le Tribunal judiciaire disposant d'une compétence de principe en matières civile et commerciale. Dans les villes où il n'y a que des Tribunaux d'instances, ces derniers sont maintenus en place et deviennent des chambres de proximité des Tribunaux judiciaires nommées « Tribunaux de proximité ».

Sous fondement de l'article 459 alinéa 2, elle bénéficie également de l'assistance pour les actes à caractère personnel.

ATINORD a été désignée pour poursuivre l'exercice de la mesure de curatelle renforcée avec assistance aux actes relatifs à la personne.

En tant que déléguée à la protection des majeurs pour l'association ATINORD, j'ai été chargé de reprendre l'exercice de la mesure de protection de Madame D, le 1^{er} juillet 2019.

Madame D a bénéficié du suivi de l'exercice de sa mesure depuis 1991 par deux déléguées différentes au sein de l'association ATINORD, l'une entre 1991 et 2006, la seconde de 2006 à 2019, soit deux déléguées à la protection des majeurs en 28 ans.

Lors de la rédaction du rapport de révision du renouvellement de mesure en 2021, je me suis questionnées sur la nécessité ou non pour Madame D d'être assistée pour les actes à caractère personnel. Madame D sait prendre ses rendez-vous médicaux seule même si elle demande régulièrement, suivant le fonctionnement institutionnel, au service médical de l'établissement de le faire pour elle. Cependant, sa pathologie et sa nature anxieuse peuvent avoir une incidence sur sa compréhension, et régulièrement je vérifie qu'elle a bien compris l'ensemble des informations que je lui transmets. Il m'est apparu nécessaire de maintenir l'assistance de Madame D pour les actes à caractère personnel.

Le jugement de curatelle renforcée de Madame D me confère les missions suivantes :

- En application de l'article 459 alinéa 2, la mission d'assister Madame D pour l'ensemble des décisions en matière personnelle.

Il est bien sûr précisé que *« les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne pourra donner lieu ni à assistance ni à représentation de la personne protégée, notamment en ce qui concerne la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement de nom de l'enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant »*⁶ ainsi que l'application de l'article 459-2 du Code Civil, précisant que la personne protégée choisit son lieu de vie et entretient les relations avec qui elle le souhaite, à charge de saisir le juge en cas de difficultés.

⁶ Article 458 du Code Civil

- ATINORD peut prendre à l'égard de la personne protégée les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger qu'elle courrait du fait de son propre comportement, que le juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles doit en être informé sans délai.
- Le curateur doit transmettre chaque année à la date anniversaire du jugement de mesure de protection, un rapport de diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection de la personne, au juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles.
- En application de l'article 440 du Code Civil, le curateur assistera Madame D dans les actes de la vie civile [...]

B L'exercice de la mesure de protection

1. La mise en place de l'accompagnement tutélaire

Lors de ma prise de poste, j'ai effectué dans un premier temps un relais administratif avec la précédente déléguée. En effet, Madame X partant en retraite, j'ai repris l'ensemble de ses suivis.

J'exerce la mesure de protection de 21 personnes résidentes dans l'établissement dans lequel vit Madame D sur un total de 87 mandats de mesure de protection.

Au sein d'ATINORD Hors-France, 5 déléguées interviennent dans ce même établissement et se répartissent plus d'une centaine de personnes protégées.

Les permanences sont organisées à hauteur d'un mercredi par mois par déléguée. Nous mettons en place un calendrier annuel avec l'établissement afin que les assistantes sociales de l'institution puissent prévenir toutes les personnes concernées de la venue de leur délégué à la protection des majeurs.

Je me déplace donc, un mercredi par mois au sein du service social de l'établissement. En arrivant, je me rends dans les bureaux des Assistantes sociales présentes. Cela permet d'échanger sur des questions administratives, des actions en cours, récupérer le courrier destiné aux déléguées d'ATINORD.

Une grande pièce est mise à ma disposition, avec une table centrale, ce qui me permet de recevoir chaque personne une à une.

Chaque personne attend son tour en salle d'attente. Beaucoup des personnes dont j'exerce la mesure se déplacent lors de ces permanences pour me voir, poser des questions, prendre connaissance de leur budget ou initier des demandes, parler d'eux, de leur vie au sein de l'établissement...

Madame D est présente à chacune de mes permanences.

Lorsque j'ai reçu toutes les personnes qui se sont déplacées, je me rends sur les lieux des ateliers occupationnels, notamment pour voir les personnes que je n'ai pas vues, mais aussi pour rencontrer les éducateurs d'atelier et pouvoir échanger au sujet de l'ensemble des personnes protégées pour qui j'interviens. Je me rends également au mois une fois par trimestre dans les foyers d'hébergement des personnes en incapacité de se déplacer et qui bénéficient d'occupations au sein même de leur lieu de vie.

Une fois par an, nous sommes invités aux synthèses concernant les personnes protégées, ce qui nous permet d'échanger avec l'ensemble de l'équipe du lieu d'hébergement.

Les autres moyens d'échanger avec les personnes résidentes de l'établissement sont le téléphone et les courriers postaux. Les personnes peuvent prendre rendez-vous auprès du Service social afin d'appeler leur tuteur ou curateur avec le téléphone du service.

Les demandes de budget quant à elle sont définies par un protocole établi par l'établissement, et nous parviennent pour accord par mail émanant des assistantes sociales. La demande de budget supplémentaire est vu dans un premier temps avec l'éducateur référent du lieu d'hébergement qui accompagne la personne dans la rédaction de sa demande qu'elle signe. Celle-ci est transmise au service social qui valide la demande, puis à la direction qui, elle-même valide le projet en apposant sa signature, après quoi une assistante sociale nous fait parvenir la demande par mail afin que nous donnions notre accord budgétaire. Cet accord est renvoyé à l'assistante sociale en même temps que nous versons la somme sur le compte de l'établissement.

La mesure de protection de Madame D

Madame D perçoit 893 euros d'AAH (la diminution étant due à la perception d'intérêts de ses Parts P) et reverse 541 euros de frais d'hébergement chaque mois.

Un budget de 157 €, destiné à ses dépenses personnelles, est versé mensuellement à l'établissement qui lui reverse en mains propres.

Dans ces 157 euros, une partie de la somme est remise en main propre par les éducateurs pour que Madame D puisse faire ses courses, s'acheter ce dont elle a besoin dans sa vie quotidienne. L'équipe éducative et sociale propose aux Majeurs protégés de maintenir de l'argent sur leur compte belge pour économiser pour un projet d'achat plus conséquent par exemple ou pour mettre un peu d'épargne (compte épargne belge interne à l'établissement et au nom du Majeur protégé) de côté pour des séjours vacances. Le but de ce fonctionnement est un apprentissage éducatif à la gestion budgétaire mais il nous empêche en tant de délégué d'avoir un visuel complet sur les comptes de notre majeur protégé au temps T et surtout il ne permet pas d'individualiser le budget argent de vie de la personne protégée en fonction de son patrimoine puisque la somme versée mensuellement est la même pour chaque résident de l'établissement. L'établissement chaque année fait le point sur ses différents comptes et l'argent non utilisé nous est renvoyé sur le compte courant français du Majeur protégé avec un relevé des transactions effectuées tout au long de l'année et validé par le majeur protégé.

Le patrimoine financier est composé de :

Liste des comptes et placements du majeur : Madame D		
Libellé	Nature	Solde
		2963,43
CAV CCOOP	COMPTE A VUE	2899,88
CDD PROXIMITE CE	COMPTE A VUE EXTERNE	63,55
		12946,48
LIVRET DEV. DURABLE	L.D.D.	3893,49
LIVRET A	LIVRET A	9052,99
		15536,15
Part P	PART SOCIALE	11056,25
CONTRAT OBSEQUES	ASS. VIE	4479,90

Madame D bénéficie d'une orientation en Foyer d'Hébergement et de l'attribution à l'AAH, délivrées par la MDPH du Nord et valable jusqu'au 31/05/2023. De plus, elle bénéficie d'une reconnaissance en qualité de travailleurs handicapés et d'une orientation en ESAT à renouveler pour le 10/12/2022.

2. Un nouveau regard de la mesure de protection

Au départ de ma prise de fonction, je ne me suis pas étonnée de cette procédure institutionnelle, je prenais mes marques et l'organisation semblait être mise en place pour simplifier les choses.

J'avais travaillé essentiellement en autonomie pour le secteur Roubaix-Tourcoing et quelques heures par semaine pour l'exercice de mesures de tutelles dans un autre établissement belge au sein du secteur Hors-France. Je me familiarisais avec les personnes dont on m'avait confié la délégation de mandat et l'établissement dans lequel elles résident à travers les échanges avec les partenaires et la lecture des écrits en ma possession. Cela faisait quelques mois que je rencontrais Madame D et d'autres personnes protégées de cet établissement, et je me commençais à avoir une bonne idée de leurs capacités. J'avais parfois cette impression d'être un intermédiaire et me suis demandé si mon intervention n'était pas plus proche de la tutelle pour des personnes qui bénéficiaient d'une mesure de curatelle renforcée. Ce fut notamment le cas pour mon intervention auprès de Madame D.

A cela se sont ajoutées les paroles de Madame D.

Madame D exprime très bien ses ressentis, pose des questions sur son budget. Elle semble vraiment vouloir être écoutée et entendue.

Ce que je retenais le plus de nos rencontres étaient le contenu de ses « plaintes », ses « protestations ». En aucun cas, il ne s'agit d'un jugement de ma part, c'est sa manière de s'exprimer. Cela lui est souvent reproché au sein de l'établissement et apparaît sur tous les rapports éducatifs car cela engendre parfois des difficultés relationnelles avec ses pairs mais comme elle le dit très bien : « *Je ne donne pas des ordres, c'est ma façon de parler. Je ne suis pas méchante. J'essaye de faire des efforts mais ça sort comme ça* ».

J'y entends une manière de vouloir être légitimée dans ses choix et demandes.

Le sujet le plus récurrent dans les premiers mois de rencontres concernait la difficulté de Madame D étaient la difficulté à appeler quand elle le souhaite sa famille en France. Elle m'a expliqué qu'elle avait un téléphone portable à clapet et achetait une carte prépayée de 10 euros. Quant elle avait tout utilisé, elle devait aller racheter une carte mais parfois elle n'avait plus assez d'argent de vie et devait alors prendre rendez-vous auprès d'une assistante sociale pour pouvoir appeler de son bureau, dans un temps limité et en présence de l'assistante sociale.

Après avoir étudié son budget prévisionnel, je lui ai parlé de la possibilité de souscrire un abonnement téléphonique. Mais avant même de pouvoir lui expliquer elle me dit que ce n'était pas possible, que dans l'établissement ils n'avaient pas le droit. Afin de comprendre et

pour pouvoir apporter une réponse cohérente à Madame D, je lui proposai de prendre contact avec son éducateur référent de foyer afin d'en discuter.

Mes premiers mails sont restés sans réponse, mais entre-temps Madame D changea d'éducateur référent suite à une réorganisation interne. Je fus appelée par ce dernier peu de temps après, Madame D lui ayant dit que je souhaitais lui parler. L'éducateur me confirma qu'en effet, une majorité de personnes au sein de l'établissement, en capacité de se servir d'un téléphone bénéficiaient d'un système de carte prépayée. Historiquement, cela simplifiait les démarches, permettant une sorte de contrôle, sous réserve d'accompagnement éducatif pour éviter tout dépassement ou factures anormalement élevées, mais également une manière de ne pas créer de différence entre les uns et les autres et d'éviter d'éventuelles frustrations. Malgré cela, certaines familles de résidents avaient mis en place des abonnements qu'ils prenaient en charge financièrement.

N'étant pas du tout fermé à l'idée d'accompagner Madame D dans cette démarche, me précisant lui-même qu'avec un accompagnement éducatif, Madame D pourrait sans soucis prendre un téléphone portable en main, il me proposa de l'accompagner.

Madame D se rendit donc chez des opérateurs belges avec son éducateur et me fis parvenir plusieurs devis.

Madame D bénéficie aujourd'hui d'un abonnement téléphonique lui permettant de pouvoir appeler toute l'année sans restriction. Elle est alertée par SMS du dépassement de son forfait et m'en fait part quant tel est le cas. Elle a bénéficié au sein de son foyer d'hébergement d'une formation à l'utilisation de son téléphone, de manière personnalisée et également de l'utilisation d'une application utilisant le wifi de foyer pour des appels vocaux, lui permettant de ne pas utiliser son forfait téléphonique. Cette formation lui a permis également de diminuer ses craintes de ne pas savoir utiliser ce nouveau téléphone et lui faire prendre conscience de ses capacités. Elle me fait part également des mises en ligne de ces factures (alerte que je reçois également par mail).

La seconde demande qui apparaissait déjà dans les premiers échanges et qui s'est accentué pendant les premiers mois de la situation sanitaire actuelle, a été la question de la demande de budget supplémentaire et de la durée pour réceptionner l'argent.

Je vous ai décrit plus haut la procédure de demande de budget supplémentaire de l'établissement. Madame D souhaitait de l'argent pour renouveler sa voiture ayant prévu d'aller à Mons faire les boutiques avec une autre résidente. Les boutiques étaient encore ouvertes à cette période. J'ai d'abord validé sa demande par téléphone. Après quoi elle a fait appel à son éducateur. J'ai reçu la demande par mail de l'assistante sociale dix jours plus tard,

validés des trois signatures, majeure, direction, assistante sociale et pu transmettre mon accord et l'argent.

Madame D m'appela, en présence de l'éducateur du lieu d'hébergement une semaine plus tard, me disant que l'assistante sociale l'avait informé que l'argent n'était pas encore disponible car je ne l'avais pas encore transmis. Echangeant avec l'éducateur je lui transférais mon mail transmis une semaine auparavant. Il m'expliqua que les comptes étaient édités tous les quinze jours et que tant que l'argent n'apparaissait pas sur le compte interne de Madame D, il ne pouvait le retirer. Il fallu deux semaines supplémentaires pour que l'argent puisse être remis à Madame D, malheureusement les boutiques étaient fermées pour une durée indéterminée.

C'est à la suite de cet évènement que j'ai proposé à Madame D la possibilité d'acquérir une carte bancaire de retrait sécurisée pour l'obtention de ses budgets supplémentaires afin de réduire le temps entre la demande et la réception. Madame D vit dans un foyer de personnes autonomes au centre d'une petite ville qui dispose de quelques magasins, d'un marché hebdomadaire et de distributeurs d'argent. Les craintes de Madame D étaient de se faire « disputer » de ne pas remplir les papiers de demandes. Je lui proposais une nouvelle fois d'en discuter avec son éducateur. Ce dernier fut une nouvelle fois très enjoué de cette possibilité, ravi également de simplifier les démarches et de ne plus avoir à faire patienter Madame D de délais qui ne lui incombait pas. Il proposa à Madame D de l'accompagner pour ses premiers retraits afin de la rassurer. L'idée d'un code à retenir faisait peur à Madame D mais la possibilité d'une carte sans code n'est possible que sur le territoire français. Après quelques jours de réflexion et de réassurance auprès de son éducateur et de moi-même, elle accepta de s'essayer à la carte avec code. Elle pouvait toujours rendre la carte si cela ne lui convenait pas, moyennant la perte de 14 euros. De même, je lui expliquais les marches à effectuer face à ses craintes de perte de la carte bancaire ou d'erreur de code.

Madame D utilise sa carte bancaire sans crainte aujourd'hui, elle anticipe ses demandes, afin de pouvoir retirer quand elle le souhaite, par exemple pour se rendre au marché. Pour ce type de demandes, nous ne passons plus par la procédure de l'établissement. Je reste en lien régulier avec l'éducateur.

Les informations que j'ai pu apporter à Madame D et l'accompagnement éducatif qui a été mis en place ont permis de rassurer Madame D quant à la possibilité d'obtenir des réponses adaptées à ses demandes mais également de prendre conscience de ses capacités par l'agir.

« L'Empowerment est un processus qui s'appuie sur l'implication active et dynamique des personnes dans leur contexte environnemental, en prenant en compte les réalités individuelles »⁷

Cette participation active de Madame D a pu se mettre en place par l'information donnée à Madame D, les possibilités, les risques... et les échanges avec les partenaires et leur accompagnement, induisant la revalorisation des compétences de Madame D.

Le droit à l'information, article 457-1 du Code civil est étroitement lié à l'article 6 de la Charte des droits et libertés du majeur protégé :

« La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon les modalités adaptées à son état, et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgences, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. »

Ce droit à l'information répond à la volonté du législateur de placer le majeur au centre du dispositif.⁸

J'ai pu faire part de mes questionnements et réflexions quant à mon intervention dans cet établissement avec les chefs de service et le directeur de secteur, ainsi qu'avec les autres déléguées qui y interviennent et qui pouvaient également rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs mandats de protection, parfois de manière informelle mais aussi en réunion d'équipe. Ces échanges ont amené à nous réunir à plusieurs reprises afin de réfléchir à ce qui fonctionnait bien dans notre partenariat avec l'établissement, ce qui fonctionnait moins bien et que nous pourrions éventuellement adapter ensemble. Ceci dans l'intérêt des personnes

⁷ Dictionnaire pratique du travail social, RULLAC Stéphane et OTT Laurent, éditions DUNOD, 2010, p102.

⁸ Article 415 du Code Civil « Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

protégées, afin d'individualiser le plus possible notre intervention auprès de chacun de ces personnes et ainsi de favoriser⁹, autant que possible leur autonomie.

Dans cette seconde partie, j'expliquerai comment ces échanges et la mise en place d'une réunion entre l'Association ATINORD et l'établissement ont permis à chacun de redéfinir sa place et ses missions et comment, dans la situation de Madame D, elle s'est permise d'avoir le droit de faire des demandes personnelles et notamment la demande du changement de lieu de vie, la laissant être actrice de son projet.

II. Madame D, Actrice de sa mesure de protection

A La redéfinition des places et missions de chacun

En janvier 2021, la période COVID ayant ralenti les démarches, déléguées et assistante tutélaire nous sommes réunies une nouvelle fois autour d'un chef de service afin de mettre en place un document à transmettre à la responsable du Service Social de l'établissement. L'objectif principal était de prévoir une réunion afin d'échanger ensemble dans l'intérêt des personnes protégées. Nous avons relevé les points positifs et les points à améliorer dans l'organisation et la mise en place de notre intervention auprès des personnes protégées au sein de leur établissement et émis des propositions.

Cette rencontre nous permettait également de faire connaissance avec la nouvelle direction de l'établissement et de comprendre les changements que cela induisait d'un point de vue institutionnel.

1. La rencontre Association-Partenaires

La réunion a été organisée le 26/03/2021 en visioconférence. Etaient présents du côté institutionnel le directeur de l'établissement, son adjoint, le responsable comptable, la responsable du service social et la responsable du service médical. Du côté associatif étaient

⁹ Ibid

présents le directeur de secteur, les deux chefs de service, l'assistante tutélaire et les 5 délégués intervenant dans l'établissement.

Cette rencontre a permis notamment, de redéfinir auprès de nos partenaires nos missions de délégués à la protection des majeurs. Riches d'échanges et d'une envie d'avancer progressivement ensemble afin de permettre une intervention plus individualisée auprès des personnes, l'établissement nous invite à leur faire des propositions afin de réorganiser nos rencontres et nos actions auprès des personnes protégées, profitant de l'élan de leur réorganisation interne.

Les points principaux que nous avons mis en avant et qui ont un lien avec la situation de Madame D sont :

- de pouvoir effectuer nos rencontres dans le lieu d'hébergement des majeurs protégés que nous accompagnons, afin de les rencontrer de manière optimale, sur une durée plus longue mais également de pouvoir échanger régulièrement avec les éducateurs du lieu de vie qui les accompagnent au quotidien et les connaissent bien. Cela permettrait également de pouvoir rencontrer plus souvent les personnes qui ne peuvent pas se déplacer. Une nouvelle répartition des mandats serait également nécessaire de notre côté.
- De pouvoir verser à l'établissement sur le compte belge du majeur protégé, un budget d'argent de vie défini avec le majeur protégé et personnalisé en fonction de ses besoins et de son patrimoine personnel. Actuellement, la somme est la même pour tout le monde, à quelques exceptions près.
- D'ouvrir un compte carte bancaire pour les personnes qui le souhaitent et qui en ont les capacités afin de leur permettre de retirer les budgets supplémentaires et de diminuer le délai.
- De simplifier la procédure de demandes de budget supplémentaire.

Historiquement, la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905 a poussé de nombreuses congrégations religieuses, qui étaient alors les acteurs majoritaires de la prise en charge du handicap dans le nord de la France, à traverser la frontière. Des établissements belges, dont celui de Madame D, sont donc nés de congrégations religieuses (françaises ou belges), ce qui explique une prise en charge des personnes en situation de handicap, encore aujourd'hui en « bon père de famille ». Ainsi le fonctionnement mis en place dans l'établissement de

Madame D a pour intention, non pas de nuire à la personne, mais de prévenir tous les risques, même ceux qui ne sont pas maîtrisables. C'est cela qui engendre chez certaines personnes protégées, ce sentiment d'infantilisation. Notre travail de mandataires auprès des partenaires est de sensibiliser les équipes à ce sujet. Ceci afin de garantir les libertés individuelles de la personne protégée et notamment sa liberté de faire des choix.

La situation de Madame D a été l'une des sources, avec d'autres situations de ces échanges entre collègues et de la recherche de solutions, en partenariat avec l'établissement, d'une recherche d'individualisation de notre intervention auprès des majeurs protégés.

2. L'adaptation de la mesure de protection en temps de COVID

Ces changements dans le champ d'action de Madame D ont nécessité également de redéfinir mes missions et mon intervention auprès d'elle.

En effet, cette année particulière liée à la COVID, a remis en cause notre organisation. De nombreux établissements ont dû respecter les directives gouvernementales et pour tous les visites et les retours familles ont été stoppés pendant de nombreux mois. De même, au niveau associatif, des mesures restrictives ont dû être prises afin d'assurer la continuité de nos missions tout en nous adaptant aux règles sanitaires gouvernementales.

Du côté de l'établissement de Madame D, les trois premiers mois nous avons eu des difficultés de contact avec le service social dues à leurs obligations de réorganisation afin de mettre en place les conditions sanitaires à respecter.

Je suis restée en contact avec les foyers par le biais de mails. Parfois nous organisons un appel téléphonique à la demande d'un majeur protégé. ATINORD nous a permis de pouvoir ensuite mettre en place des visioconférences avec les établissements qui le pouvaient.

Par l'intermédiaire de mails, j'ai pu mettre en place des permanences en visio-conférence avec quelques foyers d'hébergement qui possédaient le matériel informatique et une couverture internet suffisante.

Madame D a souffert de cette période d'isolement social et familial. Mais rapidement, elle a pris l'initiative d'appeler le standard d'ATINORD afin de pouvoir échanger avec moi. Ce sentiment d'isolement et cette facilité d'appels l'ont amené à me téléphoner plusieurs fois

dans la semaine. Elle avait parfois surtout le besoin de parler. Pendant quelques temps, je lui ai expliqué mon travail, mes missions, expliqué pourquoi parfois je ne pouvais pas prendre son appel, la nécessité de choisir le moment pour la rappeler afin d'être entièrement disponible, l'ai rassuré. Je l'ai invité régulièrement en fonction de ses demandes à se rapprocher des partenaires concernés, psychologue, service médical, éducateurs... afin de lui rappeler les missions et rôles de chacun. Les appels se sont espacés et ont pris tout leur sens dans l'exercice de la mesure de protection. En effet, Madame D me fait part de l'arrivée de sa facture téléphonique, me demande des budgets supplémentaires, me fait part de ses demandes personnelles...

Cette co-construction partenariale en prenant comme point de départ la parole de Madame D lui a permis d'être au cœur de son projet. Cet élan l'a replacé dans son individualité au sein d'un collectif. La participation de la personne protégée, son implication active dans son contexte environnemental, en prenant en compte ses réalités individuelles permet la revalorisation, la reconnaissance de l'ensemble des acteurs et donne une liberté d'expression.

B Le droit aux demandes personnelles : la demande du changement de lieu de vie.

Madame D parle régulièrement de son envie de changer d'établissement mais émet aussi ses craintes.

En 1983, elle a intégré l'établissement actuel au sein d'un foyer semi-autonome, à quelques kilomètres de l'établissement même, en centre-ville.

En 2006, elle a souhaité intégrer les logements supervisés :

« La notion de supervision est centrale dans ce projet. Le travail éducatif consiste à accompagner ces adultes dans leur vie quotidienne et à les aider à trouver une indépendance qui leur convienne. Les habitants font preuve d'une autonomie importante dans la gestion de leurs budgets et dans l'accomplissement des tâches quotidiennes tout en bénéficiant d'un accompagnement éducatif spécifique. Celui-ci leur permet d'accroître leurs capacités, de se créer des occasions d'apprentissage et de s'affirmer en tant qu'adultes responsables dans des domaines tels que les achats personnels, l'alimentation équilibrée, la vie en couple, la communication,

etc.

Une « salle-rencontre », située en ville, constitue un lieu d'échanges et d'activités de loisirs que chacun peut fréquenter librement. »¹⁰

Madame D avait trouvé sa place au sein des appartements supervisés, elle avait investi son appartement, décoré avec soin. Elle proposait des activités extérieures, invitait d'autres résidents à des repas. Elle a eu cependant des difficultés à gérer sa solitude et ses relations de voisinage. Cette période a coïncidé avec des retrouvailles avec sa maman et un changement d'atelier occupationnel. Elle a pu traverser une période compliquée qui l'a amenée à demander un retour au foyer semi-autonome dans lequel elle réside toujours à ce jour.

Dans cette partie, je vais vous exposer le travail mené autour de cet acte personnel.

1. L'évaluation de la demande de Madame D

L'article 459-2 du Code Civil nous dit que « *La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.*

Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. »

Il s'agit donc d'un acte personnel. Le majeur dispose d'une autonomie totale. Notre travail de délégué consiste à avoir tous les éléments lui permettant son autonomie, et notamment par le droit à l'information.

A la suite de plusieurs échanges, j'ai pu définir la demande de Madame D comme suit :

- Madame D vit depuis 35 ans dans le même établissement, elle a envie de voir autre chose.

- Elle aimerait rester en Belgique, proximité de Mons, repères géographiques, aisance en Belgique.

¹⁰ <https://centrereinefabiola.be/services/foyers-hebergement/les-appartements-supervises>

- Elle exprime le besoin de calme et de tranquillité. Madame D évoque son âge, ses problèmes de dos, sa fatigue mais également la nouvelle génération de résidents, plus jeunes, plus bruyants, parfois moins « respectueux » selon elle.

- Elle dit avoir besoin d'être écoutée. Madame D dit souvent qu'elle est trop connue dans cet établissement par les éducateurs et les assistantes sociales et qu'elle a l'impression qu'on ne l'écoute plus.

Elle exprime également son sentiment d'infantilisation à son encontre de certains membres de l'équipe qui y exercent depuis longtemps.

- Elle aimerait un studio individuel avec un petit jardin ou un établissement disposant d'un jardin.
- Elle souhaite une équipe éducative présente le jour, elle n'est pas prête ni sûre à l'idée de vivre en autonomie.
- Le rapprochement familial n'est pas une nécessité mais elle ne veut pas être trop loin pour pouvoir continuer à retourner chez sa cousine et se rendre sur la tombe de sa maman.

J'ai entamé des recherches de foyers belges en prenant en compte le cahier des charges précité et pouvant répondre aux besoins de Madame D.

J'ai proposé différents types de structures à Madame D, lui expliquant que cela me permettait aussi d'affiner mes recherches au plus près de ce qu'elle souhaite et de ce qui existe dans le secteur médico-social belge. Nous avons évoqué l'idée de logements supervisés, qui pourraient également lui convenir à condition qu'une équipe éducative soit présente et disponible. Madame D après réflexion privilégie l'idée d'un foyer semi-autonome, ne se sentant pas capable d'appréhender et de gérer les moments de solitude.

Le début des démarches entamées, nous avons eu connaissance du « **Moratoire des places en Belgique...** »¹¹ qui a eu pour effet de devoir redéfinir le projet de Madame D de changement de lieu de vie.

¹¹ Annexes : Moratoire des places en Belgique et accélération de la création de solutions d'accueil de proximité pour les personnes en situation de handicap en France

2. La redéfinition du projet

Le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées a publié le 21 janvier 2021, un communiqué de presse appelé « *Moratoire des places en Belgique et accélération de la création de solutions d'accueil de proximité pour les personnes en situation de handicap en France* ». Madame Sophie CLUZEL, secrétaire d'Etat, y explique que « *le déploiement du Plan Belgique vise à permettre aux personnes en situation de handicap et leur famille de bénéficier d'une solution d'accompagnement en France, en proximité de leur lieu de résidence et à accélérer la création de solution dans les régions concernées, en mettant des moyens à la hauteur de nos ambitions* »

Ainsi, en mars 2021, les établissements belges de Wallonie ont reçu un courrier provenant de l'ARS leur expliquant ce moratoire et la procédure mise en place. Chaque directeur d'établissement belge a dû recenser précisément chaque résident français accueilli au sein de son établissement au 28/02/2021 et en faire état auprès de l'ARS.

A l'issue de cette collecte d'informations, « *une convention d'objectif qui arrête la capacité maximale autorisée et financée par l'assurance maladie française pour chaque établissement wallon qui accueille des français. Cette capacité sera fixée à hauteur de la capacité occupée au 28 février 2021[...]* »¹²

En seconde phase, l'ARS se rendra dans les établissements afin de recueillir les besoins et souhaits des personnes (notamment de retour en France ou non) « *afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes.* »

J'ai expliqué les conséquences de ce moratoire à Madame D, lui précisant notamment, que ce gel des places en Belgique engendrerait un délai plus conséquent d'une possibilité d'admission dans un autre établissement belge. En effet, si la capacité d'accueil est conventionnée en prenant en compte le nombre de résidents au 28 février 2021, cela signifie que pour une nouvelle admission, il faut un départ d'un résident français.

Nous avons évoqué plus sérieusement la possibilité d'un retour en France.

Je me suis posée beaucoup de questions quant aux bénéfices et risques d'un « déracinement » de Madame D de la Belgique au territoire français et à l'inverse quant au fait de rester plus longtemps dans l'établissement actuel.

¹² Annexe : Courrier de l'ARS aux directeurs d'établissement

Madame D y a réfléchi longuement, parfois son mal être en temps de confinement prenait le dessus et elle me disait vouloir partir et que la France ne la dérangeait pas. D'autre fois, la peur du changement et de tout devoir recommencer en termes de relations sociales, de repères spatiaux l'inquiétait tellement qu'elle insistait sur le fait de vouloir rester en Belgique et qu'elle comprenait que cela serait peut-être plus long.

Toutes ces questions et réflexions sont plus que légitimes et chacun d'entre nous éprouve ces ressentis dans le cadre d'un changement aussi important que le lieu de vie.

Les informations budgétaires sont aussi un gros point à aborder dans la recherche d'un nouveau lieu de vie, ce qui signifie aussi parfois devoir faire des concessions, et quelles concessions ?

L'audience de renouvellement de mesure de protection.

En février 2021, Madame D et moi-même étions convoquées pour l'audience de renouvellement de mesure de protection juridique. Madame D était inquiète et me demandait ce qu'allait lui dire le juge du contentieux et de la protection, en qualité de juge des tutelles. Je lui ai réexpliqué l'objectif de cet entretien, basé sur sa mesure de protection et le fait que le juge souhaitait savoir comment elle vivait sa mesure. Rassurée par la bienveillance de Madame Le Juge au début de l'entretien, Madame D a su évoquer ses projets, exprimer la nécessité de maintenir une mesure de protection, ses difficultés à gérer seule un budget, ses désirs de changement de lieu de vie. Une grosse partie de la conversation a concerné le projet de changement de lieu de vie. Le juge a réfléchi avec nous à différents types de structures, consciente de la difficulté pour Madame D de se projeter en France. Elle a posé beaucoup de questions à Madame D tout en l'encourageant dans ce projet.

Le juge a été pour Madame D un soutien de poids dans son autodétermination et sa réassurance face à ses capacités. Elle l'a également rassurée sur la possibilité de faire des essais et d'avoir le droit de se tromper.

Avec Madame D, nous en sommes à ce stade du travail. Nous avons évoqué ensemble le fait que le rythme de vie habituel de Madame D allait se remettre en place suite aux nouvelles directives gouvernementales moins restrictives. Le fait de reprendre ses habitudes de sorties, d'activités occupationnelles, de relations sociales régulières va forcément avoir un

impact sur le moral de Madame D et sur sa réflexion quant à son souhait de changement de lieu de vie.

De plus, la possibilité de pouvoir visiter des établissements, sur le territoire belge et sur le territoire français ou encore de faire des périodes d'essai va permettre à Madame D une réelle projection. A l'heure actuelle, malgré mes explications, l'envoi de plaquettes d'établissement, cela reste de l'ordre de l'imagination et de projections de ses désirs. Madame D ayant connu le même établissement depuis plus de 30 ans, a besoin, et elle l'exprime, de voir pour se rendre compte.

CONCLUSION

Dans la situation de Madame D, la durée de son parcours en établissement l'a inscrit dans un fonctionnement uniforme et son individualité a pu s'effacer au profit du collectif, consciemment ou inconsciemment.

Madame D bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée avec assistance aux actes relatifs à la personne depuis plus de 30 ans, exerçait par deux professionnelles pendant une quinzaine d'années chacune. Là aussi, on peut mettre en avant la durée de la mesure.

Il est différent d'intervenir dans un établissement dans lequel on exerce plusieurs mesures de protection qu'auprès de personnes seules ou en autonomie car l'organisation institutionnelle cherche à faciliter les rencontres, les actions.

Mais n'aurions-nous pas tendance aussi à harmoniser notre intervention plutôt que de la personnaliser en fonction de chacune des personnes pour qui nous intervenons, et de l'adapter comme le souhaite la loi du 5 mars 2007 ?

Ne pourrions-nous pas, nous aussi, avec le temps, avoir tendance à faire pour tous de la même manière parce que le contexte environnemental est le même, que les partenaires intervenants sont les mêmes ?

Ainsi ne serions-nous pas, nous aussi susceptibles d'effacer l'individu au profit du collectif ?

Garder le même mandat pendant de nombreuses années peut également engendrer des fonctionnements répétitifs et nous rendre moins attentifs aux détails. Un changement de protecteur amène une redécouverte de la personne protégée et la prise en compte de besoins émergents. Ceci peut également impacter notre appréciation du droit à l'erreur.

Je pense qu'il est important d'avoir toujours en tête le cadre du mandat que nous a confié le juge de manière individuelle et de toujours viser à adapter celui-ci au plus près des capacités, besoins, demandes de la personne protégée, dans son seul intérêt. Il est également indispensable dans notre intervention de prendre en considération l'histoire de la personne protégée afin de pouvoir s'adapter à celle-ci et nous permettre de faire évoluer la prise en compte de ses capacités auprès des partenaires.

La formation au CNC des MJPM m'a permis de verbaliser mes missions et d'expliquer mes démarches auprès des partenaires en prenant appui sur les textes législatifs et les apports théoriques qu'elle comporte.

Elle m'a également permis de répondre à mes questionnements par la nécessité de comprendre notre mandat et de réfléchir à la manière de le mettre en place avec la personne protégée de la manière la plus proche, la plus personnelle et la plus individualisée. Ceci afin d'être au plus près des capacités de la personne protégée et afin de lui permettre d'être actrice de son projet. Il est de notre devoir d'agir dans le seul intérêt de la personne protégée, et de tendre, le plus possible, vers son autonomie.

Pour cela, une remise en question permanente de notre intervention, de notre fonctionnement et une prise de recul sont plus qu'importantes, voire obligatoires. UN changement régulier de professionnel, et notamment dans le cadre associatif dans l'exercice de mesures de protection de personnes résidant en établissement, ne serait-il pas une réflexion intéressante afin d'apporter un regard neuf et d'éviter notre inscription dans un fonctionnement collectif ? Comme le disait le philosophe humaniste florentin Nicolas Machiavel : « *Le changement en apporte un autre* »